

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Blainville Motor Vehicle Test Centre Benefit Eligibility Protection Regulations

Règlement sur la protection de l'admissibilité aux prestations — Centre d'essais pour véhicules automobiles de Blainville

SOR/99-4 DORS/99-4

Current to September 11, 2021

Last amended on June 23, 2016

À jour au 11 septembre 2021

Dernière modification le 23 juin 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the Legislation Revision and Consolidation Act, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the Statutory Instruments Act, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. The last amendments came into force on June 23, 2016. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL **DES CODIFICATIONS**

Les paragraphes 31(1) et (3) de la Loi sur la révision et la codification des textes législatifs, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 23 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

À jour au 11 septembre 2021 Current to September 11, 2021 Dernière modification le 23 juin 2016

TABLE OF PROVISIONS

Blainville Motor Vehicle Test Centre Benefit **Eligibility Protection Regulations**

- 1 Interpretation
- 2 **Application**
- 3 **Applicable Provisions**
- 6 Surviving Spouse and Children
- 8 Adaptation of Subsection 10(5) of the Act
- 9 Adaptation of Sections 12 and 13 of the Act
- Coming into Force 11

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la protection de l'admissibilité aux prestations — Centre d'essais pour véhicules automobiles de Blainville

- **Définitions**
- Application
- 3 Dispositions applicables
- 6 Conjoint et enfants survivants
- 8 Adaptation du paragraphe 10(5) de la Loi
- 9 Adaptation des articles 12 et 13 de la Loi
- 11 Entrée en vigueur

Registration SOR/99-4 December 14, 1998

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Blainville Motor Vehicle Test Centre Benefit Eligibility Protection Regulations

T.B. 826779 December 10, 1998

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 42.1(1)(u)^a of the *Public Service Superannuation Act* and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Blainville Motor Vehicle Test Centre Benefit Eligibility Protection Regulations*.

Enregistrement DORS/99-4 Le 14 décembre 1998

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur la protection de l'admissibilité aux prestations — Centre d'essais pour véhicules automobiles de Blainville

C.T. 826779 Le 10 décembre 1998

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 42.1(1)u)^a de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l'alinéa 7(2)a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement sur la protection de l'admissibilité aux prestations — Centre d'essais pour véhicules automobiles de Blainville*, ciaprès.

À jour au 11 septembre 2021

Dernière modification le 23 juin 2016

Current to September 11, 2021 Last amended on June 23, 2016

^a S.C. 1992, c. 46, s. 22

^a L.C. 1992, ch. 46, art. 22

Blainville Motor Vehicle Test Centre Benefit Eligibility Protection Regulations

Règlement sur la protection de l'admissibilité aux prestations — Centre d'essais pour véhicules automobiles de Blainville

Interpretation

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

Act means the Public Service Superannuation Act. (Loi)

new employer means PMG Technologies Inc. to whom Her Majesty in right of Canada transferred the administration of the Blainville Motor Vehicle Test Centre on June 15, 1996. (*nouvel employeur*)

Application

2 These Regulations apply to a person who, by reason of the transfer of the Blainville Motor Vehicle Test Centre by her Majesty in right of Canada to the new employer, ceased to be employed in the public service and became employed by the new employer and exercises an option under section 3.

SOR/2016-203, s. 67(E).

Applicable Provisions

- **3** A person may, within one year after the date of the coming into force of these Regulations, exercise an option to have the period that begins on the date on which the person ceased to be employed in the public service and that ends on the date the person ceases to be employed by the new employer counted for determining eligibility for an annuity or other benefit under the Act, if
 - (a) on June 14, 1996 the person was a contributor under the Act and ceased to be employed in the public service to become employed by the new employer; and
 - **(b)** has not received any annuity or other benefit under section 12, 13 or 13.01 of the Act.

SOR/2016-203, s. 67(E).

4 An option exercised pursuant to section 3 is irrevocable and must be exercised in writing, dated and signed by the person, and sent to the Minister.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La Loi sur la pension de la fonction publique. (Act)

nouvel employeur PMG Technologies Inc. à qui Sa Majesté du chef du Canada a cédé l'administration du Centre d'essais pour véhicules automobiles de Blainville le 15 juin 1996. (new employer)

Application

2 Le présent règlement s'applique à toute personne qui, par suite de la cession du Centre d'essais pour véhicules automobiles de Blainville par Sa Majesté du chef du Canada au nouvel employeur, a cessé d'être employée dans la fonction publique pour devenir employée du nouvel employeur et qui exerce un choix conformément à l'article 3.

DORS/2016-203, art. 67(A).

Dispositions applicables

- **3** Toute personne peut, dans le délai d'un an suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, exercer un choix pour compter, aux fins de l'admissibilité aux pensions ou autres prestations prévues par la Loi, la période commençant à la date où elle a cessé d'être employée dans la fonction publique et se terminant à la date où elle cesse d'être employée par le nouvel employeur, si elle remplit les conditions suivantes :
 - **a)** le 14 juin 1996, elle était un contributeur aux termes de la Loi et a cessé d'être employée dans la fonction publique pour devenir employée du nouvel employeur;
 - **b)** elle n'a reçu aucune des pensions ou autres prestations visées aux articles 12, 13 ou 13.01 de la Loi.

DORS/2016-203, art. 67(A).

4 Le choix exercé aux termes de l'article 3 est irrévocable et doit être fait par écrit, daté et signé par la personne et envoyé au ministre.

Current to September 11, 2021 1 À jour au 11 septembre 2021
Last amended on June 23, 2016 Dernière modification le 23 juin 2016

Articles 5-10

5 Sections 12, 13 and 13.01 of the Act only apply to a person on and after the date on which that person ceases to be employed by the new employer.

Surviving Spouse and Children

6 For the purpose of subsection 26(1) of the Act, a surviving spouse of a person who became the spouse of that person during the period that begins on the date on which the person ceased to be employed in the public service and that ends on the date on which the person ceases to be employed by the new employer is entitled to an allowance under Part I of the Act.

SOR/2016-203, s. 67(E).

7 For the purpose of subsection 26(2) of the Act, a child who was born to or adopted by a person or became the stepchild of the person during the period that begins on the date on which the person ceased to be employed in the public service and that ends on the date on which the person ceases to be employed by the new employer is entitled to an allowance under Part I of the Act.

SOR/2016-203, s. 67(E).

Adaptation of Subsection 10(5) of the Act

8 For the purposes of subsection 10(5) of the Act, the one year period referred to in paragraph 10(5)(a) of the Act shall begin on the date on which the person ceases to be employed by the new employer.

Adaptation of Sections 12 and 13 of the Act

9 For the purposes of sections 12 and 13 of the Act, pensionable service includes the period of service with the new employer that begins on the date on which the person ceased to be employed in the public service and that ends on the date on which the person ceases to be employed by the new employer.

SOR/2016-203, s. 67(E).

10 For the purposes of sections 12 and 13 of the Act, the age of a person when the person ceased to be employed in the public service is the age of the person on the date on which the person ceases to be employed by the new employer.

SOR/2016-203, s. 67(E).

5 Les articles 12, 13 et 13.01 de la Loi ne s'appliquent à la personne visée qu'à compter de la date où elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

Conjoint et enfants survivants

6 Pour l'application du paragraphe 26(1) de la Loi, a droit à une allocation prévue à la partie I de la Loi le conjoint survivant d'une personne qui en est devenu le conjoint au cours de la période commençant à la date où celle-ci a cessé d'être employée dans la fonction publique et se terminant à la date où elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

DORS/2016-203, art. 67(A).

7 Pour l'application du paragraphe 26(2) de la Loi, a droit à une allocation prévue à la partie I de la Loi l'enfant qui est né de la personne visée, qui a été adopté par elle ou qui en est devenu le beau-fils ou la belle-fille au cours de la période commençant à la date où elle a cessé d'être employée dans la fonction publique et se terminant à la date où elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

DORS/2016-203, art. 67(A)

Adaptation du paragraphe 10(5) de la Loi

8 Pour l'application du paragraphe 10(5) de la Loi, le délai d'un an prévu à l'alinéa a) de ce paragraphe commence à courir à la date où la personne cesse d'être employée par le nouvel employeur.

Adaptation des articles 12 et 13 de la Loi

9 Pour l'application des articles 12 et 13 de la Loi, la période de service ouvrant droit à pension comprend la période de service auprès du nouvel employeur commençant à la date où la personne a cessé d'être employée dans la fonction publique et se terminant à la date où elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

DORS/2016-203, art. 67(A).

10 Pour l'application des articles 12 et 13 de la Loi, l'âge de la personne qui cesse d'être employée dans la fonction publique est l'âge qu'elle a le jour où elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

DORS/2016-203, art. 67(A).

10.1 A contributor to whom these Regulations apply is considered to be a Group 1 contributor.

SOR/2016-203, s. 66.

Coming into Force

11 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

10.1 Le contributeur auquel s'applique le présent règlement est considéré comme un contributeur du groupe 1. DORS/2016-203, art. 66.

Règlement sur la protection de l'admissibilité aux prestations - Centre d'essais pour

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.